

Service instructeur

Direction de la Solidarité
Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

N° 4^e/3206

Service consulté

REÇU A LA PRÉFECTURE

05 MAI 2006

**PARTICIPATION FINANCIERE AU DEPISTAGE DU CANCER DU SEIN
POUR L'ANNEE 2006**

Résumé : *Depuis octobre 2002, le Département du Haut-Rhin participe financièrement au dépistage du cancer du sein. Le présent rapport propose la poursuite de cette action par la signature de l'avenant n° 2 à la convention de 2004, avec l'Association ADEMAS Alsace. La participation financière se montera à 148 000 € à l'instar de l'année 2005.*

L'Association ADEMAS Alsace, qui avait en charge depuis 1989 le dépistage du cancer du sein dans le Département du Bas-Rhin, a étendu, en octobre 2002, son action au Département du Haut-Rhin mobilisant le partenariat des deux départements, de la Caisse Maladie Régionale d'Alsace, des Caisses Primaires d'Assurance Maladie, de la Mutualité Sociale Agricole ainsi que du corps médical, en particulier les radiologues et les anatomopathologistes.

Le dépistage s'adresse aux femmes de 50 à 74 ans révolus qui seront invitées à faire réaliser un examen clinique et une mammographie, tous les 2 ans, par un radiologue agréé pour le dépistage.

Le financement du dispositif comprend les frais de fonctionnement de la structure ainsi que les frais de communication.

Depuis le début effectif de la campagne, 48 332 dépistages ont été effectués dont 21 287 en 2005.

En 2005, 12 852 haut-rhinoises sont entrées dans ce dispositif de dépistage.

287 cancers ont été retrouvés depuis le début de la campagne en octobre 2002, dont 59 en 2005.

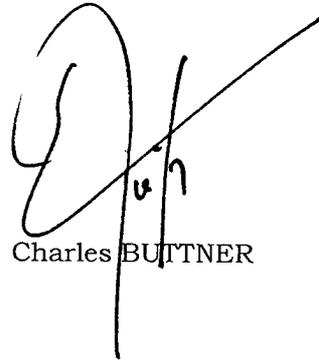
La participation haut-rhinoise est de 48 %.

Les bénéfices apportés par le dépistage organisé sont importants, en effet, la 2^{ème} lecture effectuée par un radiologue différent diminue le risque de faux négatifs, plus de tumeurs inférieures à 1 cm sont dénombrées améliorant ainsi le taux de survie et le taux de cancer sans atteinte ganglionnaire (75 %) permet d'envisager des traitements moins lourds.

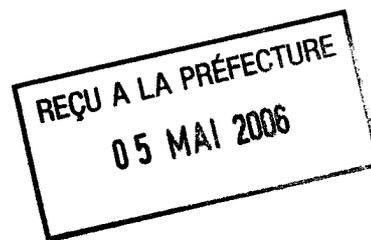
Pour l'année 2006, le budget prévisionnel s'élève à 1 191 720 €, et il est proposé, pour le Département, à l'instar de l'année 2005, une participation de 148 000 € (Chapitre 65 – Fonction 42 – Nature 6574).

Il est néanmoins nécessaire de prévoir l'avenant annuel, comme envisagé à l'article 11 de la convention précitée, pour la participation départementale 2006. Le Département du Bas-Rhin a également engagé une procédure identique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer, et m'autoriser à signer, le cas échéant, l'avenant joint au présent rapport et les documents y afférent.



Charles BUTTNER



AVENANT N° 2
à la convention 2004
relatif à la participation financière
au dépistage du cancer du sein

- VU La délibération de la Commission Permanente du 20 février 2004 validant la convention entre les conseils généraux, les organismes d'assurance maladie et l'Association ADEMAs relative au dépistage du cancer du sein
- VU La délibération n° 2006/1-403 du Conseil Général en sa séance du 8 décembre 2005 fixant le budget départemental du Service de Protection Maternelle, Infantile et Promotion de la Santé pour l'année 2006
- VU La délibération de la Commission Permanente du

Entre,

Le Département du Haut-Rhin,
sis 100 Avenue d'Alsace – BP 10351 – 68006 COLMAR CEDEX
Représenté par le Président du Conseil Général dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du

REÇU A LA PRÉFECTURE
05 MAI 2006

Et,

L'Association pour le Dépistage des Maladies du Sein d'Alsace (ADEMAS)
Sise 69 Route du Rhin – BP 90314 – 67411 ILLKIRCH CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Pierre Haehnel

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : En application de la convention signée en 2004, et en particulier son article 11, la convention susvisée est reconduite pour un an. Le montant de la participation financière du Conseil Général du Haut-Rhin se montera à 148 000 € pour l'année 2006.

Article 2 : Les modalités de versement de la subvention, conformément au règlement financier départemental, s'établiront comme suit :

- un acompte de 50 % en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'organisme ;
- un versement du solde de 50 % au cours du 2^{ème} semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif de l'exercice N-1.

Article 3 : Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires,
A Colmar, le

Pour le Département
Le Président du Conseil Général
Du Haut-Rhin

Le Président
de l'Association pour le Dépistage
des Maladies du Sein d'Alsace
ADEMAS